

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

Date de convocation : le 3 avril 2026

Date d'affichage : le 3 avril 2026

**Etaient présents** : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMEYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE,

**Etaient absents** : Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Céline DULAC, Gustave BARTHELEMY, Coline PORTE, Julien BONNAUD,

**Avaient donné procuration**: Flora GAUTIER à Christophe BLOIN, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Céline DULAC à Serge GOMET, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Coline PORTE à Romain MOLLON, Julien BONNAUD à Tess GAGNAGE.

**Secrétaire de séance** : Pascale PELOUX**N° 2026-035**

---\*---

**Objet** : AFFAIRES GÉNÉRALES – INDEMNITÉS DES ÉLUS – FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DÉPLACEMENTS DES ÉLUS**Rapporteur** : Olivier JOLY**1- Indemnités de déplacement :**

Monsieur le Maire précise qu'en l'application de l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la Commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la Commune, les membres du Conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes civiles sur le territoire métropolitain de la

France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, à savoir :

- les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

En outre, si un élu reçoit déjà, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement accordés par la collectivité d'une part, et par l'organisme d'autre part.

**2- Indemnité pour frais de représentation des maires :**

Monsieur le Maire ajoute enfin qu'en application des dispositions de l'article L.2123-19 du CGCT, une indemnité pour frais de représentation peut être versée au Maire. Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la Commune. Cette indemnité peut avoir un caractère ponctuel et être votée en raison d'une circonstance exceptionnelle ou fixée forfaitairement pour l'année.

Il propose de fixer le montant forfaitaire mensuel à 150 € maximum, tout en indiquant qu'elle sera versée mensuellement quand cela sera nécessaire et sur production de justificatifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE****A l'unanimité,**

- **ACCORDE** en application des dispositions de l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, aux membres du Conseil municipal, le bénéfice du remboursement des frais de transport et de séjour, dans les conditions définies ci-dessus,
- **ACCORDE** en application des dispositions de l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales, une indemnité pour frais de représentation au maire, dans les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 du budget communal.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 9 avril 2026

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

**Pascale PELOUX**  
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

